

Deuxième partie : renseignements sur les impôts fonciers municipaux

Dans l'espace ci-dessous, inscrire le montant total des impôts fonciers municipaux pour l'année civile durant laquelle les impôts ont diminué («année de base») ainsi que pour l'année civile précédente («année de référence»). Joindre à la requête une preuve du montant des impôts fonciers prélevés par la municipalité.

Année des impôts municipaux	Année de base □ □ □ □	Année de référence □ □ □ □
Total des impôts fonciers pour l'ensemble	□ □ □ □ □ □ □ □, □ □ \$	□ □ □ □ □ □ □ □, □ □ \$

Troisième partie : motifs de la requête

Voici les motifs que peuvent invoquer les locateurs et les locataires pour demander par requête la modification du pourcentage de la réduction du loyer établie dans l'Avis de réduction de loyer. Des explications plus détaillées se trouvent dans les instructions accompagnant cette formule.

1. **Le locateur a versé à la municipalité des redevances qui n'étaient pas incluses dans les impôts fonciers municipaux pour l'année de base où le pourcentage de réduction du loyer a été calculé.** Inscrire le montant total des redevances payées par le locateur pour l'année de base et l'année de référence. Il faut joindre une preuve du paiement de ces redevances.

Année des impôts municipaux	Année de base □ □ □ □	Année de référence □ □ □ □
Total des redevances	□ □ □ □ □ □ □ □, □ □ \$	□ □ □ □ □ □ □ □, □ □ \$

2. **La réduction de loyer doit être calculée en utilisant une méthode qui tient compte du revenu de loyer de l'ensemble d'habitation.**

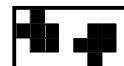
Vous pouvez présenter une requête pour cette raison si l'une des situations suivantes s'applique. Ombrez la case pertinente pour indiquer la situation qui s'applique.

- L'ensemble d'habitation tombe dans la catégorie des immeubles à logements multiples, selon la définition de la *Loi sur l'évaluation foncière* et les impôts fonciers municipaux que le locateur paie ne représentent pas 20% du revenu total annuel des loyers.
- L'ensemble d'habitation ne tombe pas dans la catégorie des immeubles à logements multiples, selon la définition de la *Loi sur l'évaluation foncière* et les impôts fonciers municipaux que le locateur paie ne représentent pas 15 % du revenu total annuel des loyers.

Si vous présentez une requête pour cette raison, vous devez remplir la partie 4 de la présente formule.

3. **Il y a une erreur dans le pourcentage de réduction du loyer établi dans l'Avis de réduction de loyer.**

Expliquer le plus précisément possible pourquoi vous croyez qu'il y a une erreur.



Renseignements importants

1. Les locateurs et locataires doivent déposer leur requête au plus tard à l'une des deux dates suivantes, la date retenue étant la date la plus éloignée :
 - (i) Le 90^e jour suivant la date à laquelle l'Avis de réduction de loyer a été émis (ou 90 jours après la date à laquelle l'avis d'impôt a été émis si un Avis de réduction de loyer n'est pas obligatoire) ;
 - (ii) Le 31 mars de l'année qui suit la date à laquelle la réduction de loyer a pris effet.
2. Une fois la requête présentée à la Commission, ce dernier envoie un avis d'audience au locateur et au locataire. Si une audition orale doit avoir lieu, le requérant doit fournir aux autres parties une copie de la requête et de l'avis d'audience au moins 10 jours civils avant l'audience. Si une audition fondée sur des observations écrites a lieu, l'avis d'audience comprendra la date limite à laquelle le requérant doit fournir une copie de la requête et de l'avis d'audience aux autres parties.

Une fois que le requérant a fourni aux autres parties une copie de la requête et de l'avis d'audience, il doit déposer un certificat de signification auprès de la Commission indiquant comment et à quel moment il a fourni les documents aux autres parties.
3. Le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs à la Commission de la location immobilière constitue une infraction à la *Loi sur la location à usage d'habitation*.
4. La Commission applique des règles de pratique qui énoncent les modalités relatives au processus de requête, ainsi que des lignes directrices d'interprétation qui expliquent de quelle façon la Commission peut trancher certaines questions susceptibles d'être soulevées dans une requête. Vous pouvez acheter un exemplaire des règles et lignes directrices au bureau de la Commission de votre région ou les consulter à l'adresse **www.CLI.gov.on.ca**
5. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Commission de la location immobilière au **416-645-8080** ou, sans frais d'interurbain, au **1-888-332-3234**. Vous pouvez également visiter le site Web de la Commission à **www.CLI.gov.on.ca**.



